

3.8

Autres décisions

---

---

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

#### Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

#### Dispense d'exercer leur fonction à temps plein

- Thomas, Robert Shawn  
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de *l'Instruction générale n° Q-9* afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes:

- le représentant exerce une autre activité en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du chef de l'inscription, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du chef de l'inscription, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'OCRCVM l'engagement d'informer le chef de l'inscription.

#### Kirchner Investment Management (Lothian) Corp.

Une dispense a été accordée à Kirchner Investment Management (Lothian) Corp. de l'application de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'autorise à agir à titre de conseiller en valeurs de plein exercice dans le cadre des activités permises à un centre financier international.

Cette dispense est accordée aux motifs que Kirchner Investment Management (Lothian) Corp. :

- limite ses activités de conseil auprès de clients institutionnels non résident du Québec;
- se soumet, sur demande, à une inspection de ses livres et registres par l'Autorité; et
- rend accessible à l'Autorité la liste de ses clients si celle-ci lui en fait la demande.

#### **RDA Capital inc.**

Une dispense a été accordée RDA Capital inc. de l'application de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'autorise à agir à titre de conseiller en valeurs de plein exercice dans le cadre des activités permises à un centre financier international.

Cette dispense est accordée aux motifs que RDA Capital inc.

- limite ses activités de conseil auprès de clients institutionnels non résident du Québec ou auprès d'investisseurs qualifiés énumérés à l'article 194.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et définis au *Règlement 45-106*;
- se soumet, sur demande, à une inspection de ses livres et registres par l'Autorité; et
- rend accessible à l'Autorité la liste de ses clients si celle-ci lui en fait la demande.

### **3.8.2 Exercice d'une autre activité**

Aucune information.

### **3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

#### **Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

##### **Bank of America Securities Canada Co.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 15 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Bank America International Financial Corporation en faveur de Bank of America Securities Canada Co. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Bank America International Financial Corporation renonce à concourir est de 0 \$.

##### **Fitzgerald Canada Corporation**

Approbation d'un emprunt de 150 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Cantor Fitzgerald L.P. en faveur de Fitzgerald Canada Corporation courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Cantor Fitzgerald L.P. renonce à concourir est de 1 150 000 \$.

##### **Macquarie Capital Markets Canada Ltd.**

Approbation d'un emprunt de 50 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Macquarie North America Limited en faveur de Macquarie Capital Markets Canada Ltd. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Macquarie North America Limited renonce à concourir est de 50 000 000 \$.

#### **3.8.4 Autres**

Aucune information.